



COMMUNE DE VAL D'OUST Extrait du registre des arrêtés

ARR 2026 _ 07 _ 009

LE MAIRE DE VAL D'OUST

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

CONSIDÉRANT l'organisation de diverses cérémonies mariages et obsèques

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules des convois mortuaires et nuptiaux de la famille aux abords des églises de la Commune de Val d'Oust ;



ARRÊTE

PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER A L'OCCASION D'OBSEQUES ET DE MARIAGES PLACE DE L'EGLISE

- Article 1 :** Lors des cérémonies tels que les mariages et obsèques, le stationnement sera autorisé uniquement aux véhicules des convois mortuaires ou nuptiaux sur les parvis des églises de la Commune de Val d'Oust.
- Article 2 :** La signalisation temporaire réglementaire est à la charge des agents des services techniques municipaux.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché par les services techniques aux extrémités de la zone d'interdiction de stationner, la veille des cérémonies.
- Article 4 :** Le service technique communal, le Maire de Val d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val d'Oust, le 23 juillet 2026

Mme Florence PRUNET

Maire de Val d'Oust



Madame le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.